

Blois, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METHASEC

2 route de Chanteloup
41100 RENAY

Inspection n° : RI 2022-10-26 SL01
Code AIOT : 0010013601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement METHASEC implanté 2 route de Chanteloup 41100 RENAY. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHASEC
- 2 route de Chanteloup 41100 RENAY
- Code AIOT : 0010013601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Unité de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Contrôle de l'accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Comptage du biogaz.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Limitation des nuisances.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29, sauf :- alinéa 4- alinéa 13- alinéa 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Rétention et isolement des eaux accidentelles.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	Immédiat
18	bis - Gestion des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Valeurs limites de rejet dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	Immédiat
21	Rapport annuel d'activité.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > c)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Collecte et traitement des eaux pluviales	AP Complémentaire du 02/02/2018, article 5.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Conditions particulières d'application	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 53	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf alinéa 4)	/	Sans objet
9	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	/	Sans objet
12	Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	/	Sans objet
13	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35	/	Sans objet
14	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6	/	Sans objet
15	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Sans objet
20	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 26 octobre 2022, que l'établissement METHASEC sur la commune de RENAY ne pouvait pas justifier :

- D'un plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées,
- D'une clôture réglementaire interdisant l'accès libre du site,
- D'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit,
- D'un dispositif de captage des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants au niveau du stockage du digestat liquide,
- De documents justifiant que le personnel des installations ont bien suivi des formations liées à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- D'un plan établi des différentes canalisations,
- Que la bache, vétuste, peut toujours assurer l'étanchéité de la lagune de stockage du digestat liquide ,
- De l'étanchéité du bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de l'efficacité de son système d'obturation,

- Du respect des valeurs limites d'émissions autorisées pour les rejets d'eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, dans le milieu naturel,
- D'un recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité et d'une planification des travaux à réaliser.
- Que toutes les eaux pluviales de voiries soient dirigées vers un débourbeur séparateur pour être ensuite dirigées vers un bassin tampon permettant la régulation du débit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitations ou de zones fréquentées par des tiers.
Constats : Absence de la mise à jour du plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : Absence d'une clôture réglementaire interdisant l'accès libre du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; -la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; -les instructions de maintenance et de nettoyage ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.
Constats : La membrane imperméable qui confère son caractère étanche au stockage du digestat liquide est fortement endommagé et ne peut donc plus assurer convenablement son rôle de protection du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Comptage du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Limitation des nuisances.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet : Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.
Constats : Absence d'un dispositif de captage des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants au niveau de la lagune. Risque de déversement dans le milieu naturel , vu l'état dégradé de la bache qui doit assurer l'étanchéité de la lagune de stockage du digestat liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Absence de justificatifs de formation du personnel.
Observations : Absence de documents justifiant que le personnel des installations a bien suivi des formations liées à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.
Constats : Absence de dispositif de captage des émissions résiduelle de biogaz et composés odorants au niveau du stockage du digestat liquide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Absence d'un plan établi des différentes canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Raccords des tuyauteries de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Conforme
Observations : Les locaux accueillant des personnes sont dissociés des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H ₂ S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.</p> <p>Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p> <p>Constats : - La membrane imperméable de la lagune de digestat liquide est vétuste ce qui implique que l'étanchéité de cette rétention ne peut plus assurer la protection du milieu naturel d'une pollution du sol par infiltration,</p> <p>- Le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, ne sont pas étanche avec le milieu naturel,</p> <p>- Absence d'un recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité et d'une planification des travaux à réaliser.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Rétention et isolement des eaux accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
Constats : En l'état, le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne peut pas maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un épandage accidentel car le dispositif n'est pas étanche.
Observations : Le système d'obturation du bassin de confinement n'est pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 18 : bis - Gestion des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p>
Constats : - Le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas imperméable et son système d'obturation inefficace. - Absence d'analyses annuelles permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 19 : Valeurs limites de rejet dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3.
Constats : Vu le constat visuel et vu les résultats des analyses des échantillons d'eau pluviales, prélevés par l'OFB, en sortie des installations avant rejet vers un fossé en milieu naturel, on constate que l'installation de méthanisation ne respecte pas les valeurs limites d'émissions autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 20 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rapport annuel d'activité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > c)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réglementation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.
Constats : Absence de transmission du rapport d'activités 2021 au préfet de Loir-et-Cher.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2018, article 5.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Collecte et traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible de l'être. Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un déboureur séparateur pour être ensuite dirigées vers un bassin tampon permettant la régulation du débit. Les eaux pluviales non susceptibles de pollution seront dirigées vers le bassin tampon. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le rejet de ses eaux non susceptibles d'être polluées se fera vers un fossé qui rejoint Le Loir à 3 km. Les eaux pluviales susceptibles de pollution seront collectées dans les installations pour être éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux pluviales non susceptibles de pollution ne sont pas dirigées vers un bassin tampon. Des eaux pluviales de voiries ne sont pas dirigées vers un déboureur séparateur pour être ensuite dirigées vers un bassin tampon permettant la régulation du débit.
Observations : Suite à une plainte auprès de l'OFB, des prélèvements d'eaux pluviales ont été réalisés, le 24/10/2022 en aval de l'unité de méthanisation au niveau des rejets dans le milieu naturel (fossé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Conditions particulières d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 53			
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions d'application			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
<p>I.-Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions des articles 4 et 52-2 ne sont pas applicables, à l'exception de leurs extensions, nouveaux équipements, nouveaux bâtiments et nouvelles aires pour lesquels elles sont applicables. Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions de l'article 4 dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.</p> <p>II.-Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :</p>			
Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er janvier 2023
<p>Article 4 alinéas 5, 6, 7 et article 7 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements</p> <p>Article 8 alinéas 8 et suivants</p> <p>Article 10 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable</p> <p>Article 10 alinéa 2</p> <p>Article 18 alinéa 5 : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 19 point 5</p> <p>Article 24, dans les conditions prévues par ses six derniers alinéas</p> <p>Article 29 alinéas 1, 5, 6, 12</p> <p>Article 29 alinéa 3 : uniquement pour les nouveaux équipements susceptibles de générer des odeurs</p> <p>Article 36 alinéa 4 sauf phrases 2 et 3 et alinéa 6</p> <p>Article 42 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 42 point II alinéas 1, 2 et 3</p> <p>Article 42 point III : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 42 points IV, V et VI</p> <p>Article 43 sauf alinéas 1 et 5</p> <p>Article 43 bis alinéas 1 et 3</p> <p>Article 43 bis alinéa 4 première phrase : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 43 bis alinéa 4 deuxième phrase</p> <p>Article 44 - Article 45 bis - Article 47</p>	<p>Article 9 alinéa 3</p> <p>Article 10 alinéas 3, 4 et 5</p> <p>Article 22</p> <p>Article 26</p> <p>Article 29 alinéas 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16</p> <p>Article 34</p> <p>Article 35</p> <p>Article 36 alinéas 1 et 2</p> <p>Article 39</p> <p>Article 40</p> <p>Article 43 bis alinéa 2</p> <p>Article 50 bis</p>	<p>Article 8 alinéas 1 à 7</p> <p>Article 19 point 4</p> <p>Article 27 bis</p> <p>Article 29 alinéas 4, 13 et 15</p> <p>Article 36 alinéas 3 et 5</p> <p>Article 37</p> <p>Article 38</p> <p>Article 42 point I alinéa 5 (sauf dernière phrase) et 6</p> <p>Article 42 point II alinéa 4</p> <p>Article 43 alinéa 5</p>	<p>Article 9 alinéa 2</p> <p>Article 18 alinéa 6</p> <p>Article 36 alinéa 4 : phrases 2 et 3</p>
<p>Les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021.</p> <p>IV.-Les prescriptions des articles 8 bis, 14,16,18 (sauf son sixième alinéa), 41,42 (sauf ses points I, II, IV et V), 45 bis, 47,48,51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant justifie d'un niveau de garantie équivalent.</p>			
Constats : Des dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation au 1er janvier 2022 ne sont toujours pas appliquées.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 1 mois			